



HAL
open science

On y croit toujours plus qu'on ne croit. Sur le manuel vaudou d'un président

Jeanne Favret-Saada

► **To cite this version:**

Jeanne Favret-Saada. On y croit toujours plus qu'on ne croit. Sur le manuel vaudou d'un président. L'Homme - Revue française d'anthropologie, 2009, 2 (190), pp.7-25. halshs-01188425

HAL Id: halshs-01188425

<https://shs.hal.science/halshs-01188425>

Submitted on 1 Sep 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

On y croit toujours plus qu'on ne croit**Sur le Manuel vaudou d'un président**

par Jeanne Favret-Saada

Un conflit minuscule mais qui oppose cinq semaines durant un président de la République française et une petite maison d'édition, une très petite affaire judiciaire mais qui mobilise successivement deux tribunaux et suscite environ deux mille articles dans la presse nationale et internationale. C'est de la politique et ce n'en est pas, c'est de la rigolade et ce n'en est pas, c'est de la sorcellerie et ce n'en est pas. Les contraintes de la législation française conduisent progressivement l'avocat du président puis les magistrats à produire des arguments authentifiant la foi en la magie. Ils confortent ainsi un aphorisme entendu à la fin des années 60 chez les paysans ensorcelés du Bocage de l'Ouest, « On y croit {aux sorts} toujours plus qu'on ne croit ». Mais, cette fois, l'aphorisme est endossé par le porte-parole du président de la République la plus laïque au monde, et par l'institution judiciaire chargée dans ses arrêts de spécifier cette laïcité.

Le 9 octobre 2008, un petit éditeur sort deux coffrets satiriques sur les candidats à la dernière élection présidentielle : *Nicolas Sarkozy Le Manuel vaudou* et *Ségolène Royal Le Manuel vaudou*. Chacun des coffrets – d'une couleur communément associée aux partis politiques, bleu pour la droite, rouge pour la gauche --, contient un livret, une poupée de chiffon et douze épingles ordinaires. Malgré leur prix modique (12, 95 €) et bien qu'ils aient été mis en vente sur des sites internet connus (dont Amazon.fr), ces coffrets n'attirent aucunement l'attention. Sauf, bien sûr, celle du président de la République qui, depuis son élection, a déjà porté plainte en justice à sept reprises contre : l'éditeur d'un logo de tee-shirts *Sarkozy Tolérance Zéro* ; un militant anarchiste qui lui

avait écrit une lettre insultante lorsqu'il était ministre de l'Intérieur ; un gauchiste qui entendait manifester contre sa venue à Laval avec une pancarte « *Casse-toi, pauv'con !* » ; la société Ryan Air pour l'utilisation publicitaire d'une photographie de Nicolas Sarkozy et de sa fiancée Carla Bruni ; un journaliste de Nouvel-Obs.com pour la publication d'un prétendu SMS du président à son ex-épouse quelques jours avant son remariage, « *Si tu reviens, j'annule tout* » ; son ancien directeur des Renseignements généraux dont les carnets publiés par un hebdomadaire l'ont mis en cause ; et enfin deux ahuris qui ont soutiré une petite somme d'argent sur son compte bancaire par l'internet sans savoir qu'ils escroquaient le chef de l'Etat.

Le 16 octobre 2008, l'avocat du président, Me Herzog, demande, à l'éditeur du coffret satirique, K&B Editions¹, de « *cesser immédiatement toute diffusion de la figurine* » en appuyant cette injonction sur le rappel de l'article 9 du Code civil : « *Nicolas Sarkozy me charge de vous rappeler qu'il a sur son image, quels que soient son statut et sa notoriété, un droit exclusif et absolu* »². L'éditeur refuse, jugeant cette réaction « *absolument disproportionnée* » et invoquant le droit à l'humour pour ces « *livres-objets humoristiques et interactifs, présentés dans un coffret* ». K&B Editions esquisse de la sorte sa future ligne de défense : le contenu des « *livres* » et autres « *œuvres de l'esprit* » est protégé par le droit à la liberté d'expression, qui comporte parmi ses dimensions l'emploi de l'humour et de la satire. Les éditions K&B, est-il décidé, « *n'entendent donner suite à aucune demande de retrait des librairies* »³, exigence « *qu'elles jugent totalement disproportionnée* ». Le 22 octobre, Nicolas

¹ K&B Editions est une marque de la société Tear Prod, toutes deux étant dirigées par Jean-François Kowalski, « *éditeur et directeur artistique* », et Caroline Bee, « *éditrice et journaliste* ». Le « *mot d'ordre* » de Tear Prod, selon le site de l'entreprise : « *capter l'attention du public le plus large possible, sans jamais compromettre la qualité et l'élégance de nos publications, toutes réalisées avec une grande exigence, tant dans le fond que dans la forme.* ». Tear Prod a été créée en 2001 et K&B Editions en 2005. Depuis mars 2008, la maison mère est sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

² Selon The Guardian, la menace présidentielle aurait suscité « *la dérision {...} des médias, qui n'ont pas fait mystère de leur complète jubilation* » -- l'article est intitulé « *Piquez Sarkozy et vous le retrouverez au tribunal* », 27 octobre 2008.

³ En bornant son propos aux « *librairies* », l'éditeur passe sous silence le fait Amazon.fr, par exemple, ne vend pas que des livres mais aussi des jouets, comme c'est le cas de la plupart des autres sites où l'on trouve ces coffrets.

Sarkozy assigne en référé « *d'heure à heure* » devant le tribunal de Grande Instance de Paris la société Tear Prod, maison mère de K&B Editions, en raison du « *trouble manifestement illicite* » provoqué par la diffusion de la poupée⁴.

La presse commence à parler de cette mini-affaire dès le 16 octobre, sans doute à l'initiative des deux plaideurs. Jusqu'au procès, elle ne saura trop sur quel pied danser, se bornant à rappeler les diverses plaintes en justice du président et la ferme déclaration du candidat Sarkozy lors de l'affaire des dessins de Mahomet⁵ : « *Je préfère l'excès de caricature à l'absence de caricature* », et citant l'annonce imprimée sur le coffret *Nicolas Sarkozy Le Manuel vaudou* :

« VOUS DETESTEZ NICOLAS SARKOZY PARCE QU'IL EST TROP DE DROITE ?

« Vous méprisez Nicolas Sarkozy parce qu'il n'est pas assez de droite ?

« VOUS VOUS DEMANDEZ S'IL REFLECHIT PARFOIS AVANT DE PARLER ?

« Vous pensez à prendre un second job pour sortir la tête de l'eau ?

« Bien joué ! Vous pensiez élire un homme d'Etat qui réformerait le pays et ferait rayonner la France de par le monde ? Et pourtant, vous avez toujours autant de mal à boucler vos fins de mois et rêvez d'envoyer balader cette société qui ne profite qu'aux riches pour aller vendre des frites au bord de la mer. Respirez. Car c'est là que le manuel vaudou Nicolas Sarkozy entre en jeu.

« Grâce aux sortilèges concoctés par le spécialiste en sorcellerie Yaël

⁴ Le référé est une procédure simplifiée relevant du Président de la juridiction, qui statue à juge unique. Le tribunal est saisi en urgence pour qu'il soit mis fin à un trouble manifestement illicite ou ne se heurtant pas à une contestation sérieuse. Le juge peut ordonner des mesures provisoires et fixer des astreintes en cas de non-exécution de son ordonnance.

⁵ Le 7 février 2007.

Rolognese, vous pouvez conjurer le mauvais œil et empêcher Nicolas Sarkozy de causer davantage de dommages.

«Alors qu'attendez-vous? Quand vous prendrez votre retraite à 87 ans, il sera trop tard. Agissez au plus vite et commencez à reconstruire le paysage politique français grâce au manuel vaudou Nicolas Sarkozy ».

En quelques jours, les ventes du coffret *Nicolas Sarkozy* grimpent en flèche : selon de nombreux blogs (apolitiques, d'ailleurs), les acquéreurs craignent que l'objet ne soit interdit par la justice, et ils l'achètent soit pour leur propre plaisir, soit pour le revendre en faisant un bénéfice. Les 20 000 exemplaires sont ainsi rapidement épuisés⁶ et font la joie des revendeurs, qui les proposent sur la Toile à plus de 40 €.

Un concept nomade

La première « poupée vaudou » apparaît aux Etats-Unis en 1997, née de l'imagination de deux écrivains -- Lou Harry et Ngaire E. Genge -- déjà connus pour des livres comiques (Lou Harry a été longtemps comédien), pour des manuels permettant de suivre les séries fantastiques à la télévision, et surtout pour des travaux de compilation (histoire de Philadelphie, méthodes de la police scientifique...). Ngaire E. Genge est aussi une vulgarisatrice de multiples traditions ésotériques, toutes plus ou moins rabattues sur les techniques de l'ancienne sorcellerie européenne⁷.

The Voodoo Kit: Includes Voodoo Doll and the Voodoo Handbook (1997, The Running Press, 10,95 \$) apostrophe son lecteur dès la couverture du coffret :

« Ton petit copain te donne du souci ? Tu voudrais une grosse

⁶ Ce n'est nullement le cas de *Sékolène Royal Le Manuel vaudou*. Peut-être parce que l'intéressée, un moment tentée de poursuivre l'éditeur en invoquant l'atteinte à la « dignité de la personne humaine » (article 16 du Code civil), s'en abstient finalement, ce qui lui permet de tacler à plusieurs reprises le président pour son manque d'humour et son mépris de la liberté d'expression supposés.

⁷ Trois de ses livres ont été traduits en français, dont en 2003, *Police scientifique : Le dossier : Quand la science traque le crime*, Paris, J'ai lu, 349 pages.

augmentation et une promotion pour bientôt? Tu trouveras dans ce coffret tout ce qu'il faut pour l'avoir : une poupée de 20 cm que tu pourras piquer avec plaisir pendant des heures, très efficace, et un manuel complet pour apprendre à capter ton pouvoir vaudou personnel. Regarde juste les résultats fantastiques que tu obtiens une fois que tu sais t'y prendre. »

Selon le livret, le vaudou satisfait ces désirs bien ordinaires, mais aussi les vœux les plus fous : remporter le prix Nobel, gagner le gros lot ou trouver l'amour pour toujours.

Mais le vaudou, c'est quoi ? s'impatiente le lecteur naïf :

« La force invisible. C'est ce que 'vaudou' signifie en Fon. Quoi ? On ne t'a même pas appris le Fon au lycée ? (...) C'est au Bénin, l'ex-Dahomey. Chaque famille avait ses esprits protecteurs, les vodun. Comment mettre les vodun de son côté ? »

S'ensuit une histoire circonstanciée du vaudou : sa naissance en Afrique, son passage en Haïti avec la traite négrière, sa relative christianisation -- qui permet aux auteurs de rabattre le vaudou sur « notre » sorcellerie⁸... Mais voilà qu'ils anticipent l'exaspération du lecteur :

« Oui, je sais. Tu grognes que tu as acheté ce truc pour des raisons pratiques, pas pour te taper une leçon d'histoire. Tu veux commencer à piquer TOUT DE SUITE ! {...} D'accord, l'impatient ! {...} D'abord, décidons qui tu veux punir. »

La suite du livret déroule les questions techniques : comment mettre en forme son désir d'une action magique à réaliser, comment lier le vaudou à la poupée, utiliser les épingles, se débarrasser d'un pouvoir magique qui se retournerait contre soi, etc...

Mal reçu par la critique spécialisée, ce *Voodoo Kit* connaît un succès immédiat:

⁸ Les occultistes traitant du vaudou ont d'ailleurs la même démarche. Ainsi Heike Owusu, *Rituels et symboles vaudou*, Paris, 2001, Trédaniel : « Ces rituels révèlent les principes universels du travail magique que l'on retrouve au cœur de nombreuses pratiques, tant dans la tradition européenne des sorcières que dans celles des mages de Haïti et des mers du sud. »

150 000 exemplaires partent en quelques semaines⁹. Une nouvelle carrière s'ouvre pour Lou Harry qui signe désormais Lou Voodoo Harry et publiera désormais un *Voodoo Kit* par an -- plus d'un million d'exemplaires vendus en 2007, selon l'éditeur¹⁰. Le deuxième coffret constitue le modèle sur lequel sera construit *Nicolas Sarkozy Le Manuel vaudou* : un ennemi désigné (un patron dans le *Voodoo Lou's Office Voodoo Kit*) dont le corps est parsemé d'inscriptions que l'acheteur doit piquer afin de « *réduire son stress* ». Les coffrets suivants (toujours à 10,95 \$) proposent une assistance spécialisée à différentes catégories de consommateurs : *Golf voodoo kit* destiné aux perdants de ce sport, le *Bridezilla Voodoo Doll* pour les jeunes maris sexuellement paralysés par l'angoisse de leur épouse, le *Love Voodoo kit*, pour les couples en difficulté¹¹.

Au printemps 2007 -- juste avant l'ultime étape des élections primaires américaines --, Running Press lance deux poupées représentant George W. Bush et Hillary Clinton : les Républicains sont alors donnés perdants, et le choix des Démocrates en faveur de Hillary Clinton paraît encore probable. Cette fois, l'éditeur a requis les services de Michael Regan, déjà auteur d'un *Sports Fan Voodoo Kit*, mais surtout connu pour la publication d'un kit de gadgets érotico-humoristiques pour le bureau, *Pimp my cubicle*. Il s'enorgueillit de vivre loin de l'élite politique, retiré avec son épouse dans une ferme du Montana. Pourtant, même un bouseux peut avoir une dent contre l'actuel président, comme l'indique le sous-titre du *George W. Bush Voodoo Kit* : « *Stick It to Him Like He's Been Sticking It to You !* » --, ainsi qu'une certaine anxiété à l'idée de voir Hillary Clinton lui succéder : « *Stick It to Her Before She Sticks It to You !* » Ni Bush ni Clinton ne réagiront à cette publication, qui d'ailleurs n'obtient à peu près aucun succès. Ce qui n'empêche pas la société Tear Prod d'en acheter le «

⁹ Selon Christophe Greuet, « Aux origines des poupées vaudou Sarko et Ségo » (<http://www.contre-feux.com>, 31/10/2008).

¹⁰ Ngaire E. Genge disparaît du tableau, sans doute parce que sa compétence en magies exotiques est désormais inutile : dès le deuxième volume, Lou Harry appelle « vaudou » une magie noire transculturelle réduite à un seul procédé.

¹¹ On trouve presque toutes ces poupées sur Amazon.com.

concept » et les droits d'adaptation française¹².

L'Histoire oubliera peut-être de rendre justice à cette tentative de la société Tear Prod pour élever le niveau du concept « poupée vaudou » en France. On en vend en effet depuis quelques années sur des sites internet (Ebay, AmazonMarketPlace, etc...) et chez des marchands de jouets, avec cette philosophie : « *Défolez-vous, toutes les raisons sont bonnes. Le cadeau idéal pour se faire très plaisir.* » On peut ainsi acheter – pour la modique somme de 8 à 9 € – la poupée vaudou « *Spécial Il m'a quittée* », « *Spécial Glандe au bureau* », « *Spécial Mec* », « *Spécial Fille* », « *Spécial Belle-mère* ». Toujours avec cette injonction : « *Défole-toi, pique où tu veux* ». Dans la même catégorie de jeux, mais haut de gamme 19 €, on peut aussi acheter la *Machine à Pets*, un petit boîtier pourvu d'une pile de 9 volts et d'un puissant haut-parleur, le tout manipulé par une télécommande d'une portée de trente mètres. Mode d'emploi :

« La victime feint l'indifférence ? rappuyez ! La victime se fige, ses pupilles se dilatent... elle rougit. Aucun doute vous l'avez piégée ! Laissez-vous aller ! RIEZ ! puisque vous ne pouvez plus vous retenir. Ambiance garantie ! »

Encart : 1. Le droit à l'image

Selon l'article 9 du Code Civil, « *chacun a droit au respect de sa vie privée* », c'est un principe fondamental. Dans un arrêt du 13 janvier 1998, la Cour de cassation a posé que cet article 9 signifie en particulier que chacun a le droit de s'opposer à la reproduction et à la diffusion de son image sans son autorisation expresse : il a sur elle un droit exclusif. De ce fait, les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à ce droit ; ces mesures peuvent, si il y a urgence, être ordonnées en référé.

¹² Voir la page de garde du livret *Nicolas Sarkozy, Le Manuel vaudou*.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 8, « *Droit au respect de la vie privée et familiale* », pose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Ce droit à l'image ne connaît que deux limitations : le risque de commercialisation de cette prérogative par son titulaire (d'où le fait que la pénalité se limite souvent à un euro de dommages et intérêts), et la liberté d'expression¹³.

2. Le droit à la liberté d'expression

Consacré par de nombreux textes depuis la Révolution française, il est aujourd'hui règlementé par l'article 10-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.* »

Ses limitations sont prévues par la loi. En France, elle est totale pour la « *presse* » et les « *œuvres de pensée* », à savoir les imprimés et les œuvres d'art.

La jurisprudence relative à cet article établit que les idées et expressions artistiques peuvent avoir pour conséquence de « *blesser, choquer ou perturber* », elle reconnaît un « *droit à l'humour* ». Toutes les formes d'humour sont acceptables dans la tradition juridique française : « *le*

¹³ Selon Philippe Bilger, avocat général près de la Cour d'appel de Paris et auteur du blog « Justice au singulier », Me Herzog a utilisé contre K&B le droit à l'image parce que les articles relatifs à l'outrage ou à l'offense au président de la République ne s'y prêtaient pas juridiquement (30 octobre 2008).

genre humoristique permet des exagérations, des déformations et des présentations ironiques, sur le bon goût desquelles l'appréciation de chacun reste libre¹⁴. »

Un à zéro pour le droit à l'humour

Le chef de l'Etat français, de par les prérogatives attachées à sa fonction, n'est pas un justiciable ordinaire. D'abord parce qu'il jouit de l'immunité juridique pendant son quinquennat, ce qui le met *de facto* au-dessus des lois. Ensuite, parce qu'il préside le Conseil supérieur de la magistrature qui lui propose les nominations des magistrats du siège de la Cour de cassation, des premiers présidents de cours d'appel et des présidents de tribunaux de grande instance. Enfin, parce que, via la chancellerie et le ministre de la justice, il a le pouvoir de donner des consignes aux parquets.

Le droit à l'image est un droit ouvert à tous les justiciables, président inclus. Si celui-ci souhaite se fonder sur un article de loi qui lui soit réservé, il dispose de l'« *offense au chef de l'Etat* » (article 26 de la loi sur la presse de 1881) ; et s'il s'y refuse, il peut recourir à l'« *outrage à une personne chargée d'une mission de service public* » (article 433-5 du Code pénal)¹⁵.

Deux prédécesseurs de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République ont cru devoir intenter des procès pour atteinte au droit à leur image. En 1970, Georges Pompidou avait saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris pour faire retirer sa photographie d'une publicité de moteurs de bateau parue dans L'Express. La société Mercury y avait représenté le chef de l'Etat à bord d'une vedette avec cette légende : « *Si nous nous acharnons depuis 10 ans, à gagner toutes les compétitions... c'est pour votre sécurité M. le président !* », lequel était présenté comme « *un familier de la victoire* ». Le juge ordonna de suspendre la parution du journal « *tant que la photographie accompagnée de ce texte ne sera pas supprimée* » car il n'avait été « *ni*

¹⁴ Paris, 11 mars 1991 et 18 février 1992, Légipresse n° 95, p 112.

¹⁵ Nicolas Sarkozy n'ignore pas l'existence de ces possibilités : la veille et le jour même du procès fait à Tear Prod, il a assigné en justice deux militants de gauche, chacun sous l'un de ces deux chefs.

*rapporté, ni même allégué que l'utilisation de l'image du demandeur dans un but mercantile a(vait) été faite avec (son) consentement »*¹⁶¹⁶. C'est que, le droit à l'image étant vénal (certaines personnalités autorisent l'utilisation de leur photographie contre une forte somme d'argent), les lecteurs pourraient penser que le président arrondit ainsi sa fortune¹⁷.

En 1976, l'amour-propre de Valéry Giscard d'Estaing fut blessé par la publication du *Giscarte*, un jeu de 54 cartes qui moquait ses travers et faisait référence à l'affaire des diamants que lui avait offert le président Bokassa¹⁸. Valéry Giscard d'Estaing assigna l'éditeur en référé devant le tribunal de grande instance de Paris, qui lui donna raison : ces caricatures ne figuraient pas dans un livre mais dans un jeu de cartes et n'étaient donc pas protégées par la liberté d'expression. Au surplus, selon la cour, la publication de ce *Giscarte* n'aurait eu d'autre motif que commercial, ce qui excluait aussi sa protection par le droit à l'humour¹⁹.

Ces deux précédents sont rappelés par Me Herzog lors de l'audience du 24 octobre 2008 concernant la poupée vaudou afin de démontrer que Nicolas Sarkozy n'innove nullement en la matière : « *d'autres présidents de la République française ont, avant lui, engagé des poursuites à la suite d'atteintes portées à leur droit à l'image* ». Mais l'avocat ne précise pas s'ils l'ont fait en tant que justiciables ordinaires, ni surtout si la cour les a traités ainsi. Sur le second point, la réponse est certainement oui pour Georges Pompidou (tant son cas était banal), et possiblement non pour Valéry Giscard d'Estaing. Pour lui, en effet, les magistrats se sont trouvés dans la situation, au demeurant très courante, où deux principes de droit d'égale valeur normative sont en

¹⁶ T. G. I. P. (réf.), 4 avril 1970.

¹⁷ Le motif du procès de Nicolas Sarkozy et de sa future épouse Carla Bruni contre la société Ryan Air est identique. L'opinion les aurait d'ailleurs approuvés si Carla Bruni n'avait réclamé 500 000 € de dommages et intérêts au prétexte qu'elle était un mannequin mondialement connu ; elle en obtint 60 000.

¹⁸ Dessiné par Eddy Munerol, édité par Arts et Lettres (Nancy). On trouve aujourd'hui encore quelques exemplaires du *Giscarte* sur des sites de vente internet, pour environ 50 €.

¹⁹ T. G. I. P. (réf.), 15 octobre 1976. Longuement cité dans Pierrat, Emmanuel, *Reproduction interdite ? Le droit à l'image expliqué aux professionnels et à ceux qui souhaitent se protéger*, 2002, Paris, Maxima, pp. 46-47, 50, 116-117.

conflit, en l'occurrence le droit à l'image et le droit à la caricature. Ils doivent alors scruter le cas d'espèce et décider soit qu'un équilibre peut être atteint, soit qu'un des deux principes mérite la priorité. Là, ils semblent avoir fait prévaloir sans justification le droit à l'image (de celui qui occupait la fonction présidentielle, Valéry Giscard d'Estaing) sur le droit à l'humour (du dessinateur) : « {...} toute liberté dans la création artistique trouve sa limite dans le droit de chaque personne sur son image, droit qui deviendrait illusoire s'il pouvait être impunément violé au nom de la liberté d'expression²⁰. »

La stratégie de Me Herzog va consister à coller au plus près au cas du *Giscarte* et à faire comme si celui-ci avait acquis une autorité jurisprudentielle du seul fait d'être ultérieur au procès gagné par Georges Pompidou. Or la chose est impossible pour quatre raisons au moins.

1°) Le droit à l'image étant universel, il ne saurait fonder une jurisprudence particulière favorisant les présidents de la République : la jurisprudence ne vise pas à démentir une règle de droit mais à en approfondir l'application ; et de plus, un jugement ne saurait « faire jurisprudence » sans avoir démontré qu'il satisfait aux critères de « continuité » et de « concordance » avec des décisions antérieures.

2°) Les ordonnances de référé, procédures d'urgence, sont exclues de ce processus.

3°) Depuis 1976, aucun jugement concernant le droit à l'image d'un président de la République n'a été rendu par une cour de niveau suffisant, la Cour de cassation ou une cour d'appel²¹.

4°) Une même juridiction -- ici, le tribunal de grande instance de Paris en 1970, 1976 et 2008 -- n'est jamais liée par ses jugements passés. Négligeant ces quatre

²⁰ Pierrat, Emmanuel (2001), *op. cit.* p. 46.

²¹ Ni François Mitterrand ni Jacques Chirac n'ont requis les tribunaux sous quelque prétexte que ce soit par respect envers la fonction présidentielle. Selon The Guardian, qui consacrera quatre articles à l'affaire de la poupée, les présidents de la République française devraient s'interdire toute action judiciaire pendant leur mandat « pour de simples raisons de bienséance et de juste mesure. Mais Nicolas Sarkozy adore démolir les traditions, surtout celles qui sont bonnes » (30 oct. 2008).

raisons, Thierry Herzog entend faire bénéficier Nicolas Sarkozy d'une présumée « continuité » judiciaire avec Georges Pompidou et Valéry Giscard d'Estaing, et d'une « concordance » non moins problématique entre le cas du Giscarte et celui du coffret *Nicolas Sarkozy Le Manuel vaudou*.

Dans son argumentation, Me Herzog, ne fait aucune allusion au livret de Yael Rolognese qu'il sait protégé de façon absolue par la loi sur la liberté d'expression -- au même titre que des bandes dessinées satiriques telles que *La face kârchée de Sarkozy*, *Sarko I^e r*, *Carla et Carlito ou la vie de château*²². La démonstration de l'avocat du président ne concerne que la poupée vaudou « *pouvant à loisir être piquée par 12 épingles* »²³ : elle constitue une utilisation illicite de l'image de son client, car la société Tear Prod l'a diffusée sans en avoir demandé la permission à l'intéressé, puis malgré l'interdiction explicite qui lui en avait été faite. Aussi Nicolas Sarkozy demande-t-il l'arrêt immédiat de la diffusion de la poupée vaudou, assorti d'une astreinte de 1 000 € par infraction constatée à compter du deuxième jour suivant la signification de l'ordonnance²⁴.

Selon Thierry Herzog, la figurine s'exclut du bénéfice de la liberté d'expression pour deux raisons : d'une part, elle ne constitue pas « *l'illustration légitime d'un fait d'actualité* »²⁵ ; d'autre part, sa gratuité permet de penser qu'elle est assimilable à un certain genre d'opération commerciale, la vente à prime. Dès lors, elle n'est en rien comparable à un texte, une communication – bien qu'elle soit couverte d'inscriptions : « *casse-toi, pauvre con* », « *travailler plus pour gagner plus* », « *tu l'aimes ou tu la*

²² De Philippe Cohen, Richard Malka et Riss, chez Fayard en 2006, 2007 et 2008. Richard Malka, le scénariste, est aussi un avocat connu qui s'est particulièrement illustré lors du procès fait à Charlie-Hebdo à propos des « caricatures de Mahomet ».

²³ Allusion à une « *intention de nuire* » susceptible en cas de besoin de ruiner le bénéfice de l'accusé à la liberté d'expression.

²⁴ Les autres demandes du président sont conventionnelles : un euro de dommages et intérêts pour préjudice moral, 2 500 € pour les frais engagés à l'occasion de ce procès.

²⁵ L'avocat assimile implicitement la figurine au cas de la photographie d'actualité, mais la liberté d'expression ne se limite nullement à cela, voir l'Encart.

quittes », « *talonnettes* », « *Bigard* », « *racaille* », « *kärcher* », etc...²⁶.

Hélas pour Me Herzog, l'éditeur de *Nicolas Sarkozy Le Manuel vaudou* n'a pas ménagé sa peine pour arrimer avec de grosses cordes le livret (protégé par le droit à la liberté d'expression) aux éléments non littéraires du produit -- le coffret, la poupée et les épingles. Ce travail paraît exceptionnellement réussi, puisque l'ordonnance de justice le suit dans sa présentation de « *l'ouvrage* » litigieux :

« {Il est vendu} dans un coffret cartonné contenant : le livre dont la couverture est illustrée du dessin d'une figurine de face et de dos, plantée de trois aiguilles, une poupée de tissu, correspondant à la figurine, sur la tête de laquelle est reproduit le visage de {Nicolas Sarkozy...}, alors que son corps est recouvert de diverses mentions, une étiquette spécifiant '*Poupée offerte par les Editions K&B. Vente interdite*', un lot de douze aiguilles dans un sachet précisant '*Aiguilles offerte par les Editions K&B. Vente interdite*'. {...} le coffret – qui reproduit la poupée sur chacune de ses faces et porte la mention '*LA POUPEE VAUDOU ET 12 AIGUILLES OFFERTES*' - indique {...}²⁷ ».

Il convient de souligner que cette ordonnance n'est pas prise par un juge unique comme c'est normalement le cas dans un tribunal des référés : la première vice-présidente du tribunal de grande instance de Paris a pris la précaution de s'adjoindre deux vice-présidents, peut-être en raison de l'importance du plaignant²⁸. Les trois magistrats vont faire porter l'essentiel de leur réflexion sur « *la nature* » de la poupée vaudou : elle ne permet pas d'assimiler « *l'ouvrage* » dans son entier à une vente à prime et surtout -- cet argument est détaillé en une trentaine de lignes --, la poupée

« {...} est en réalité le prolongement nécessaire et indissociable d'un manuel avec lequel elle forme un ensemble permettant de se remémorer des

²⁶ Les inscriptions renvoient soit à des proférations publiques du candidat puis président Sarkozy, soit à certains de ses comportements qui ont choqué (emmener un comique réputé pour sa vulgarité en voyage officiel au Vatican) ou suscité la moquerie (porter des talonnettes).

²⁷ T. G. I. P., ordonnance de référé, 29 octobre 2008.

²⁸ Ils marquent leur solidarité mutuelle en se désignant dans l'ordonnance comme « le juge ».

prises de positions et événements notoires et de faire réagir le lecteur à leur propos ;

{...} il s'agit ainsi d'une œuvre de l'esprit, composée de deux supports indissociables, qui véhicule des informations et des idées et relève de la liberté d'expression, son contenu informatif se plaçant délibérément dans le cadre de la satire et de l'humour. »

Reste alors l'incitation faite au lecteur de « *planter des aiguilles dans une poupée de tissu à l'effigie d'une personne* ». L'on peut comprendre qu'elle paraisse « *déplaisante à certains égards* », mais « *le juge n'a pas à apprécier le bon ou mauvais goût du concept proposé* ». L'éditeur veut-il amener son public à pratiquer le vaudou (ou ce que « le juge » estime être tel, une magie noire impliquant une intention de nuire à la personne correspondant à l'effigie) ? Aucunement, et pour deux raisons :

« {d'une part,} nul ne peut prendre au sérieux ce procédé et croire qu'il prônerait un culte vaudou tel que pratiqué dans les Antilles ;

{d'autre part}, « le manuel explique de façon volontairement fantaisiste et burlesque pourquoi et comment planter ces aiguilles, celles-ci n'étant jamais dirigées contre la personne même dont les traits sont reconnaissables sur la figurine, mais visant à brocarder ses idées et prises de positions politiques, comme ses propos et comportements publics, en guise de protestation ludique et d'exutoire humoristique »²⁹.

Dès lors, on ne saurait voir dans la poupée vaudou ni une atteinte à la dignité humaine ni une attaque personnelle contre Nicolas Sarkozy, et cette représentation non autorisée de son image s'inscrit dans les limites autorisées de la liberté d'expression et du droit à l'humour³⁰.

²⁹ Me Agnès Tricoire, de la Ligue des Droits de l'Homme, souligne que le lecteur est incité « *à planter les aiguilles sur des mots, inscrits sur le corps de la poupée (à l'exception de la tête)* ». Dès lors, « *la critique porte sur les mots, les idées. L'œuvre est ici libre non parce qu'elle serait de l'art, mais parce qu'elle matérialise un débat d'idées qui caractérise une démocratie* » (5 novembre 2008, « La poupée qui fait non », Blog Dalloz).

³⁰ L'exposé des motifs de la décision avait précisé leur situation respective : « {...} la caricature

En conséquence, le tribunal déboute Nicolas Sarkozy de toutes ses demandes et le condamne aux dépens.

C'est la première fois qu'un président de la Ve République perd un procès. L'intéressé ne commente pas la nouvelle, mais son plus proche conseiller, Henri Guaino, s'emporte « à titre personnel » : « *il est parfaitement incongru, scandaleux, moralement inacceptable {...} qu'on puisse trouver un juge pour dire que ça n'atteint pas la dignité de la personne* ». Réaction immédiate du Syndicat de la Magistrature : « *M. Guaino ne se contente pas de jeter publiquement le discrédit sur une décision de justice, infraction prévue par l'article 434-25 du code pénal, il exerce aussi, eu égard à la qualité du plaignant, des pressions inacceptables sur la Justice dans une instance en cours.* » Me Tricoire, de la Ligue des Droits de l'Homme, renchérit : « *Voilà le juge, et non la décision, visé, comme n'ayant pas le droit de penser autrement que le demandeur, et ce en des termes particulièrement virulents. {...} On doute que la cour d'appel, saisie, statue dans une parfaite sérénité.* » Toutefois, cette critique n'est pas le seul fait de l'opposition : le magistrat « sarkozyste » Philippe Bilger condamne l'intervention d'Henri Guaino : « *L'Etat de droit, ce devrait être aussi le silence d'Henri Guaino* »³¹.

L'avocat du président paraît stupéfait par le verdict : l'ordonnance de référé, proteste-t-il, « *n'est pas conforme à la jurisprudence* ». Son client fera donc appel. Interrogé sur sa stratégie, Me Herzog assure qu'il plaidera de nouveau le droit du président à son image, et il laisse entendre qu'il aura également recours à l'offense au chef de l'Etat³². A vrai dire, l'avocat paraît craindre de s'avancer devant les médias car, depuis le verdict, ils ne craignent plus de critiquer ses arguments, leur opposant ceux de

et la satire, même délibérément provocantes ou grossières, participent de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; {...} toutefois, le droit à l'humour connaît des limites, telles que les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles ».

³¹ Cf. www.philippebilger.com/ son blog « Justice au singulier » du 3 novembre 2008.

³² « *On peut penser, et Nicolas Sarkozy l'analyse ainsi, qu'une poupée avec des aiguilles à planter dans le corps est peut-être une manière un peu inconvenante au regard de la fonction présidentielle.* »

l'ordonnance de référé.

La presse, dans ses titres, compare le président battu à ses heureux prédécesseurs, quand elle ne joue pas avec l'idée qu'il a été défait par une modeste poupée de chiffons. Mais, au total, face à la déconvenue de Nicolas Sarkozy, elle se contente d'une discrète jubilation :

« *La poupée qui tient tête à Sarkozy* », Le Parisien, 29 octobre 2008

« *La revanche de la poupée* », Le Parisien, 30 octobre 2008

« *La poupée qui fait non* »³³, Blog Dalloz, 5 novembre 2008

« *Le marabouté de l'Élysée* », Le Républicain Lorrain et Mediapart, 30 octobre 2008

Tandis que la presse anglaise, depuis le début de l'affaire, s'autorise une franche rigolade :

« *Panne du sens de l'humour chez le président français. Il menace d'un procès les fabricants d'une poupée vaudou qui lui ressemble. Qui, en tout cas, est à peu près de la même taille que lui.* » The Observer, 26 octobre 2008.

« *Piquez Sarkozy et vous le retrouverez au tribunal. -- S'il est une chose que Nicolas Sarkozy préfère au port de Rollex rutilantes ou au sauvetage de l'Europe de l'abîme financier avec une seule main, c'est une bonne bataille judiciaire à l'ancienne. {...} Les Français se sont accoutumés, non sans lassitude, à voir leur minuscule chef d'Etat balancer ses jouets par-dessus les bords de son berceau élyséen incrusté d'or. {...} Certains attribuent la manie judiciaire de 'Sarko' à son goût pour l'affichage de sa vie personnelle, d'autres incriminent chez lui la rencontre d'un tempérament colérique avec un ego aussi haut que le Mont Blanc* » The Guardian, 27 octobre 2008.

³³ Titre d'un tube de Michel Polnareff, dans lequel le chanteur se plaint d'être repoussé avec opiniâtreté par la fille qu'il désire.

« *Sarkozy et la poupée vaudou. La tentative du président français pour empêcher qu'on ne rie de lui semble avoir raté* », The Guardian, 30 Octobre 2008.

« *Inentamé par son fiasco dans l'interdiction de poupées vaudou à son effigie, Nicolas Sarkozy se pose une fois de plus comme un tout petit super-héros qui aurait entrepris de sauver le monde des excès du capitalisme* », The Guardian, 4 novembre 2008.

Le corps d'un justiciable ordinaire

Lors du procès en appel, le 13 novembre 2008, Me Herzog présente un argumentaire en deux volets³⁴. Le premier réitère ses considérations lors du procès en référé : « *la poupée de tissu* » n'est pas un livre, c'est un objet, un simple gadget commercial qui utilise illégalement l'image de Nicolas Sarkozy (invocation de l'article 9 du Code civil). Le second volet est entièrement nouveau en ce qu'il s'appuie sur une interprétation de l'article 16 du Code civil, qui protège la dignité de la personne et du corps humain³⁵.

La poupée litigieuse dépasserait en effet, selon Me Herzog, les limites autorisées de la caricature :

«{I} *en ce que la poupée vaudou est dans l'imagerie populaire considérée comme un instrument magique de torture destiné, par une vengeance à distance, à jeter un sort non pas contre des idées, mais contre la personne désignée qui est censée souffrir là où la poupée est atteinte* {IIa} *et que c'est non pas à ses idées mais à sa personne même que le public est invité à s'en prendre,* {IIb} *que le fait de planter des épingles sur une poupée à son effigie constitue une atteinte à sa personne et à la dignité*

³⁴ Nicolas Sarkozy demande l'infirmité totale du jugement de référé, la cessation de la diffusion de la poupée, et les mêmes sommes que précédemment.

³⁵ L'on se souvient que cette stratégie a été évoquée par le conseiller personnel de Nicolas Sarkozy, Henri Guaino.

de la personne humaine »³⁶.

Que voilà une étrange suite de mots, distribués entre des niveaux logiques incompatibles -- surtout en matière juridique : le fait et l'idée, la réalité et sa supposition, l'intention et l'action, Nicolas Sarkozy et l'espèce humaine... Ils constituent une seule phrase, qui est articulée par des conjonctions faibles (« que », « et ») mais qui, pourtant, développe un raisonnement. Afin de le mettre en évidence, j'ai distingué trois blocs propositionnels : {I} expose la conception que Me Herzog se fait de la poupée dans le vaudou ; {IIa} applique cette conception au cas particulier de Nicolas Sarkozy et {IIb} justifie l'invocation de l'article 16 du code pénal.

{I} D'une part, l'acheteur potentiel du coffret serait un crédule dont l'esprit est colonisé par « *l'imagerie populaire* »³⁷ : on le présume donc privé des ressources cognitives ou rationnelles permettant d'élaborer une véritable critique et d'accéder à la liberté d'expression. D'autre part, le « vaudou » véhiculerait une conception tout à fait violente des rapports humains : la poupée est « *un instrument {...} de torture* » pour une « *vengeance* » contre une « *personne* » à qui l'on veut « *s'en prendre* », qu'on souhaite faire « *souffrir* » dans son corps. Certes, Me Herzog n'omet pas d'indiquer qu'il ne parle pas de la réalité empirique mais de la croyance de l'acheteur (« *dans l'imagerie populaire considérée comme* », « *censée* ») ; ni d'un acte concret mais d'une intention agressive (« *destiné* ») s'exprimant dans un procédé rituel (« *magique* », « *à distance* », « *un sort* »). Mais il le fait dans des termes si peu expressifs qu'ils passent inaperçus, tandis que le lexique de la cruauté « vaudou » sature l'esprit du récepteur. Au terme de {I}, les acheteurs potentiels du coffret ont été identifiés aux adeptes d'un culte cruel : être assez naïf pour se procurer un *Manuel vaudou*, c'est ne pouvoir opposer aucune résistance à ses injonctions et donc, déjà, y croire.

{IIa} L'adepte du vaudou, cela vient d'être dit, ne s'en prend pas aux idées mais

³⁶ Les citations ci-après sont tirées de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, rendu le 28 novembre 2008. Je remercie Mme Caroline Bee de me l'avoir communiqué. La division de la phrase en {I}, {IIa} et {IIb} est mon fait.

³⁷ A propos de l'expression « *imagerie populaire* », le dictionnaire de Robert cite Pierre Michon : « *des mots et des phrases flanqués de dessins, de coloriages, toute l'imagerie naïve qui flatte les esprits enfantins* ».

au corps même de son adversaire, à sa personne. Ce qui permet à Thierry Herzog de qualifier la conduite des éditeurs de *Nicolas Sarkozy, Le Manuel vaudou*, qu'il accuse d'inciter « *le public {...} à s'en prendre* » à la « *personne même* » de Nicolas Sarkozy, « *non pas à ses idées* ».

{Ib} Tout le propos de Thierry Herzog vise à démontrer que les éditions K&B sont coupables d'une infraction à l'article 16 du Code civil dont voici le principe général : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

Notons toutefois que la signification de ces termes abstraits et susceptibles d'abriter les contenus les plus divers est contrainte par le fait que cet article 16, avec ses alinéas 1 à 9, occupe à lui seul le Chapitre 2 du code intitulé « *Du respect du corps humain* »³⁸. Le premier alinéa pose les principes de l'intégrité corporelle et de l'indisponibilité du corps aux tiers (situation qui nous concerne ici) comme au sujet lui-même³⁹ : l'alinéa 2 donne pouvoir au juge en cas d'atteinte au corps humain⁴⁰ ; et le dernier alinéa pose que « *les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public* » : façon de marquer avec force l'importance civique de l'indisponibilité des corps. Dès lors, si l'on envisage cet article 16 dans sa totalité, il dit, avec une grande clarté, que la « *dignité* » de la « *personne* » ou de « *l'être humain* » n'est pas un concept mou, vaguement moral ou vaguement philosophique : elle est pensée sur la base, très concrète, d'une inviolabilité du corps. Pour que Nicolas Sarkozy puisse bénéficier de l'article 16, il faudrait alors que son avocat démontre ceci : les acheteurs du *Manuel vaudou...*, quand ils utilisent les épingles, blessent le corps/la personne de Nicolas Sarkozy.

³⁸ Les alinéas suivants, 16-10 à 16-13 sont regroupés dans un chapitre 3 consacré à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

³⁹ 16-1. Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

⁴⁰ 16-2. Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci. Les alinéas 16-3 à 8 ne concernent pas notre propos.

Proposition, de toute évidence, incroyable. Aussi Me Herzog se contente-t-il de dire que les épingles, en blessant l'effigie du corps de Nicolas Sarkozy, atteignent sa personne. Possible, mais cette « *atteinte* » n'est que psychologique et l'on ne voit pas qu'elle puisse appeler une sanction judiciaire. En effet, au contraire des situations de harcèlement moral qui supposent une interaction constante et une proximité physique entre l'agresseur et sa victime, l'attaque magique exige qu'il y ait entre eux une absence de contact direct et une distance physique caractérisée.

On pourrait aussi mettre l'avocat du président devant les conséquences d'un tel argument : si l'article 16 devait protéger, non plus les corps des justiciables mais leurs effigies, on n'en finirait plus de remplir les tribunaux et de faire payer des astreintes. Et que faire des magiciens (professionnels ou improvisés) qui planteraient des épingles dans l'effigie du chef de l'Etat : des terroristes ? On voit bien que ce glissement, du registre du corps à celui du fétiche, est lourd de conséquences : faudrait-il aussi renoncer à la liberté de croire, c'est-à-dire de penser – condition de possibilité d'un régime de laïcité ?

Or Thierry Herzog ne paraît pas craindre ces objections, puisqu'il conduit sa démonstration jusqu'au point où tend l'article 16 : la protection de l'espèce humaine. Relisons, en effet, la fin de sa longue phrase : le fait de planter des épingles sur une poupée à l'effigie d'un être humain quelconque constitue en outre une atteinte à la dignité de « *la personne humaine* » en général. Fichtre. J'ai lu beaucoup de semblables déclarations dans des traités de démonologie du XVIIe siècle, mais elles supposaient que le modeste sorcier paysan avait fait un pacte avec le grand Satan, l'ennemi juré du genre humain.

Puisque Me Herzog est un avocat qui connaît bien son métier, on doit le créditer d'avoir anticipé mes objections. Sauf pourtant s'il tient pour vraie cette proposition : piquer (une effigie), c'est blesser (un corps) ou tuer (une personne).

C'est pour mieux te manger, mon enfant

La cour d'appel va pourtant donner satisfaction à Nicolas Sarkozy et à son défenseur, car elle va rejeter l'ordonnance du tribunal des référés et condamner la société Tear Prod. Elle développe le raisonnement suivant : au même titre que l'atteinte au droit à l'image mais pour d'autres raisons, l'atteinte à sa dignité humaine constitue une limite légale à la liberté d'expression⁴¹.

Dans un premier temps, elle établit que *Nicolas Sarkozy, Le Manuel vaudou* échappe à l'accusation d'atteinte à l'image, confirmant ainsi l'ordonnance de référé et bousculant Me Herzog. Dans un second temps, elle interroge un à un les différents éléments de « *l'ouvrage* » : portent-ils atteinte à la dignité humaine du président ? Non, pour ce qui est du livret, de la poupée et de la plus grande partie du texte imprimé sur le coffret : en cela aussi, la cour d'appel confirme le jugement de référé, au point même d'adhérer à l'affirmation selon laquelle que les éléments de « *l'ouvrage* » forment un tout indissociable. Ce faisant, elle inflige une deuxième défaite à l'argumentation de l'avocat du président.

Mais certaines mentions portées au verso du coffret portent atteinte à la dignité de la personne de Nicolas Sarkozy : en effet, elles

« invitent le lecteur 'grâce aux sortilèges concoctés par le spécialiste en sorcellerie Yael Rolognese', à 'empêcher Nicolas Sarkozy de créer davantage de dommages', et à 'reconstruire le paysage politique français grâce au manuel vaudou Nicolas Sarkozy' ».

S'ensuit une justification à ce point étonnante que j'ai dû la recopier plusieurs fois pour admettre qu'elle ait été réellement avancée :

« le fait d'inciter le lecteur à avoir un rôle actif en agissant sur une poupée dont le visage est celui de l'intéressé et dont le corps porte mention d'expressions qui se rattachent à lui, avec des épingles, piquantes par

⁴¹ A cet effet, elle invoque la Convention européenne des droits de l'homme dans les mêmes articles 8 et 10 que le tribunal des référés, mais en donnant un poids particulier à l'alinéa 10-2, qui prévoit des limites à la liberté d'expression ; selon la cour d'appel, l'article 16 du code civil sur la dignité de la personne humaine comporterait l'énoncé de la limite franchie par *Nicolas Sarkozy, Le Manuel vaudou*. J'avoue ne pas l'y avoir trouvée, peut-être parce que je ne suis pas juriste.

nature, et alors que le fait de piquer volontairement, que sous-tend l'idée de faire du mal physiquement, ne serait-ce que symboliquement, outrepassé à l'évidence les limites admises, constitue une atteinte à la dignité de cette personne sans qu'il soit nullement besoin de se référer à quelque croyance vaudou que ce soit ».

Les mentions citées plus haut seraient donc délictueuses en ceci : elles incitent le lecteur à agir sur une poupée qui est l'effigie d'un individu clairement identifiable dans son visage et son corps. L'arme du délit est constituée par « *des épingles, piquantes par nature* » : quelle insistance, nous savons tous que le mot « *épingle* » vient de *spinula*, petite épine ! Va-t-on en interdire le port dans la rue, comme pour les instruments contondants ? Mais non, le délit consiste à « *piquer volontairement* » (mais à piquer quoi ou qui, une effigie d'Untel ou le corps d'Untel, il semble importer à la cour que ce ne soit pas précisé). C'est que, poursuit le raisonnement, piquer volontairement « *sous-tend l'idée de faire du mal physiquement* » : ces quelques mots sont le point culminant de la démonstration car si on les admet, il n'y a plus de différence entre une effigie et un corps. Ergo, les éditions K&B sont coupables d'incitation à la cruauté physique envers Nicolas Sarkozy. (Ceux qui maintiennent que piquer une poupée n'est pas piquer le corps d'Untel peuvent s'interroger sur le vœu, le désir, l'intention, etc. sous-jacents à l'action de piquer une effigie, mais c'est une question morale et non juridique.)

Peut-être la cour, comme précédemment Me Herzog, a-t-elle aperçu le caractère invraisemblable d'une telle affirmation, car elle lui apporte un correctif : l'idée que sous-tend l'injonction de piquer volontairement serait d'atteindre autrui « *physiquement, quand bien même ce ne serait que symboliquement* ». Mais cela revient à confondre le symbole avec la chose qu'il représente, la poupée de X avec le corps vivant de X. D'ailleurs, tout comme Me Herzog, la cour est bien obligée d'admettre *in fine* que les éditeurs K&B incitent le lecteur à piquer une effigie de Nicolas Sarkozy.

Mais il s'agit, comme dirait Freud, d'une admission sans reconnaissance, car elle conclut comme s'il y avait incitation à une atteinte au corps réel du président, ce qui, dit-elle, « *outrepassé à l'évidence les limites admises* » de la liberté d'expression...

Selon le Robert, la locution adverbiale « *à l'évidence* » marque l'absolue certitude. Dès lors, cette injonction portée sur le coffret « *constitue une atteinte à la dignité de cette personne* », Nicolas Sarkozy. Et, au contraire du défenseur de celui-ci qui invoquait « *l'imagerie populaire* » et la croyance dans le vaudou, la cour d'appel pose son jugement « *sans qu'il soit nullement besoin de se référer à quelque croyance vaudou que ce soit* ». Et en effet, il n'est pas besoin de croire au vaudou, surtout à celui que s'est inventé Me Herzog : il suffit de croire à la force magique ou, ce qui revient au même, à ne pas pouvoir distinguer entre un corps humain et l'effigie de ce corps.

A qui perd gagne

Dans sa décision, la cour d'appel infirme pour finir l'ordonnance de référé (bien qu'elle l'ait approuvée sur plusieurs points essentiels), et elle statue à nouveau :

« l'incitation du lecteur à piquer la poupée jointe à l'ouvrage avec les aiguilles fournies, action que sous-tend l'idée d'un mal physique, serait-il symbolique, constitue une atteinte à la dignité de la personne de M. Sarkozy ».

Donc le président a gagné, d'ailleurs il touchera un euro de dommages et intérêts et Tear Prod paiera ses frais d'avocat et les dépens. Toutefois, le tribunal refuse de satisfaire sa demande principale, interdire immédiatement la poupée: d'une part, cette mesure ne serait « *pas proportionnée et adéquate* » à l'infraction⁴² ; et d'autre part, il existe « *d'autres moyens de rétablir l'appelant dans ses droits* ».

Or cet « *autre moyen* » qu'a imaginé la cour d'appel paraît bien impropre à cette fonction, car il consiste à faire apposer sur tous les coffrets, par les éditions K&B, un bandeau rouge portant en titre, imprimé en caractères gras de 5 mm : 'INJONCTION JUDICIAIRE', et un texte en lettres noires de 3 mm :

⁴² « {...} en ce qu'elle est une mesure spécialement attentatoire à la liberté d'expression qui se manifeste dans cet ouvrage dont tous les éléments ne sont pas en cause et en ce qu'elle porte atteinte à l'œuvre dont les auteurs n'ont pas été appelés dans l'instance ».

« Il a été jugé que l'incitation du lecteur à piquer la poupée jointe à l'ouvrage avec les aiguilles fournies dans le coffret, action que sous-tend l'idée d'un mal physique, serait-il symbolique, constitue une atteinte à la dignité de la personne de M. Sarkozy. »

Autrement dit : ce qui est présenté comme une réparation offerte au président se mue en une formidable publicité gratuite pour les éditions K&B. De manière subsidiaire, la croyance du tribunal dans la force magique (ou son incapacité à distinguer un corps de son effigie) sera désormais affichée dans des centaines de lieux de vente et des dizaines de sites internet.